

Référence : 2009CC1144

Dossier : 2008-891(CPP)

ENTRE :

QUADRA PLANNING CONSULTANTS LTD.,

appelante,

et

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL,

intimé.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

CERTIFICATION DE LA TRANSCRIPTION DES
MOTIFS DU JUGEMENT

Que la transcription certifiée ci-jointe des motifs du jugement que j'ai rendus oralement à l'audience à Vancouver (Colombie-Britannique), le 12 février 2009, soit versée au dossier.

« Diane Campbell »

Juge Campbell

Signé à Ottawa, Canada, ce 23^e jour de mars 2009.

Traduction certifiée conforme
ce 11^e jour de mai 2009.

Alya Kaddour-Lord, traductrice

1 COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

2 2008-891(CPP)

3 ENTRE :

4 QUADRA PLANNING CONSULTANTS LTD.,

5 appelante;

6 - et -

7 LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL,

8 intimé.

9 -----

10 Audience tenue devant madame la juge Campbell dans la salle
11 d'audience n° 602, 6^e étage, 701, rue West Georgia,
12 Vancouver (Colombie-Britannique), le jeudi 12 février 2009.

13 -----

14 COMPARUTIONS :

15 M^e Michelle Moriartey, Avocate de l'appelante;

16 M^e Matthew Turnell, Avocat de l'intimé.

17 -----

18 LE GREFFIER AUDIENCIER : C. DeSantos

19 -----

20 Allwest Reporting Ltd.
21 1125, rue Howe, bureau 1200
22 Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2K8

23 Par : S. Leeburn
24
25

MOTIFS DU JUGEMENT

(Rendus oralement à l'audience
à Vancouver (C.-B.), le 12 février 2009.)

LE GREFFIER AUDIENCIER : Madame la
juge.

LA JUGE : Merci. Et merci aux avocats
des parties d'être revenus ce matin. Je vous en suis
reconnaissante.

Très bien. Qu'il soit consigné au dossier
que je rends des motifs oralement dans le cadre de l'appel
interjeté par Quadra Planning Consultants Ltd.
(« Quadra »), que j'ai entendu hier.

Il s'agit d'un appel interjeté à l'encontre
d'une décision du ministre du Revenu national (le
« ministre ») selon laquelle les travailleurs,
Michael McPhee et Larry Wolfe, occupaient des emplois
ouvrant droit à pension auprès de l'appelante pendant la
période allant du 1^{er} janvier 2005 au 28 février 2007.

Dès le début de l'audience, l'avocat de
l'intimé a informé la Cour que le ministre reconnaissait
qu'un des travailleurs, Larry Wolfe, avait travaillé comme
entrepreneur indépendant pendant la période en cause et
que, par conséquent, il n'occupait pas un emploi ouvrant
droit à pension.

La question en litige en ce qui concerne le

1 second travailleur, Michael McPhee, est de savoir s'il
2 occupait un emploi ouvrant droit à pension auprès de
3 Quadra au sens du *Régime de pensions du Canada* (le
4 « Régime ») pendant cette même période. MM. McPhee et
5 Wolfe ont tous deux déposé, et j'ai également entendu
6 Rosemary Basha, l'agente des appels.

7 L'appelante a été constituée en société en
8 1987. Depuis, MM. McPhee et Wolfe détiennent chacun 50 %
9 des actions de la société. Ils sont les administrateurs et
10 les dirigeants de la société, même s'ils ne sont liés par
11 aucune entente écrite. Quadra fournit essentiellement des
12 services de consultation en environnement.

13 Avant que Quadra ne soit constituée,
14 M. McPhee exploitait sa propre entreprise individuelle de
15 services de consultation en environnement. MM. McPhee et
16 Wolfe ont tous deux témoigné qu'ils voyaient Quadra comme
17 un instrument qui leur permettrait de concurrencer les
18 grandes sociétés et d'améliorer leur image au sein de
19 l'industrie, considérant que maints clients potentiels
20 préféreraient faire affaire avec des sociétés. Un tel
21 arrangement leur permettait également de vendre leurs
22 services et de travailler en s'associant à de petits
23 consultants indépendants.

24 MM. McPhee et Wolfe ont tous deux convenu
25 que chacun d'eux pouvait fournir des services de

1 consultation à des tiers et qu'ils n'offraient pas leurs
2 services exclusivement à Quadra en tout temps. M. Wolfe a
3 déclaré qu'il considérait Quadra comme un cadre général
4 dans lequel ils pouvaient collaborer en vue de fournir
5 leurs services.

6 Pendant la période en cause, M. McPhee a
7 fourni des services de consultation au Galiano Institute
8 en passant par sa propre entreprise individuelle, en plus
9 de travailler à temps partiel comme professeur au
10 Douglas College. MM. McPhee et Wolfe ont tous deux affirmé
11 qu'ils allaient chercher des clients en assistant à des
12 conférences, en participant à des ateliers, en rédigeant
13 des offres de service et en entretenant leurs contacts au
14 sein de l'industrie. Ils obtenaient des contrats en
15 rédigeant et en soumettant des offres de service au nom de
16 Quadra.

17 Pendant la période en cause, trois offres
18 de service préparées par M. McPhee n'ont pas abouti, ne
19 débouchant pas sur un projet de travail. La préparation
20 d'une offre prend de un à deux jours, l'élaboration des
21 plus complexes demandant jusqu'à une semaine. La
22 préparation de projets impliquait de prendre contact avec
23 le client, de concevoir un concept pour le projet,
24 d'effectuer des recherches, de préparer un budget, de
25 rédiger une offre de service, et dans certains cas, de

1 s'occuper d'engager des consultants supplémentaires au
2 moyen de contrats de sous-traitance. Les offres de service
3 incluent aussi une estimation des dépenses prévues et des
4 honoraires.

5 La preuve indique que Quadra n'a jamais
6 remboursé M. McPhee pour le temps qu'il a passé à chercher
7 à obtenir des contrats ou à préparer des offres de
8 service, même quand celles-ci aboutissaient. Les
9 honoraires indiqués dans les offres de service ne
10 prévoyaient pas de montant destiné à couvrir le temps et
11 les frais investis dans la préparation.

12 Il ressort aussi de la preuve que
13 MM. McPhee et Wolfe travaillaient chacun de leur côté sur
14 leurs propres offres de services et contrats de la même
15 manière, mais que pendant la période en cause, M. Wolfe
16 avait consacré davantage de temps à ses propres projets,
17 dans le cadre de son entreprise individuelle, et qu'il
18 s'était investi dans moins de projets dans le cadre
19 général de Quadra.

20 Quand MM. McPhee ou Wolfe rédigeaient une
21 offre de service qui aboutissait, c'était l'auteur de la
22 proposition qui signait le contrat et gérait le projet.
23 Tous deux ont confirmé qu'ils ne communiquaient que très
24 peu au sujet des projets dont ils s'occupaient
25 personnellement. M. Wolfe a déclaré qu'il ne révisait pas

1 les offres de service, les contrats ou les compte rendus
2 de projet finals de M. McPhee. Il a affirmé que M. McPhee
3 n'avait pas besoin d'obtenir sa permission pour s'investir
4 dans ces offres de service, précisant qu'ils ne
5 communiquaient qu'au sujet des projets plus complexes. En
6 fait, M. Wolfe a affirmé qu'il n'était pas au courant de
7 tous les projets dans lesquels M. McPhee s'est engagé au
8 nom de Quadra pendant la période en cause.

9 Quand les offres de service aboutissent,
10 les contrats de projet de Quadra font état de prix fixes,
11 ce qui est, sur la foi des témoignages entendus,
12 caractéristique de l'industrie des services de
13 consultation en environnement. MM. McPhee et Wolfe ont
14 tous deux déclaré qu'à titre de gestionnaires de projet,
15 ils recevaient des honoraires pour leurs projets
16 respectifs, en vertu de leurs contrats, moins un certain
17 pourcentage que Quadra prélevait sur chaque projet.
18 Lorsque MM. McPhee ou Wolfe travaillaient sur un projet
19 plus d'heures qu'ils n'en avaient prévues au budget, ils
20 ne facturaient pas le temps additionnel requis pour mener
21 le projet à bien. Quand des réparations, des corrections
22 ou des ajustements s'avéraient nécessaires une fois le
23 projet terminé, M. McPhee se chargeait de régler le
24 problème, sans pour cela que Quadra ne lui verse de
25 rémunération.

1 Bien qu'aucun assistant n'ait été embauché
2 pendant la période en cause, il ressort de la preuve que
3 M. McPhee pouvait engager un assistant en son nom propre,
4 pour peu que le client lui ait donné son approbation
5 préalable.

6 M. McPhee n'était pas payé pour son temps
7 supplémentaire, n'avait droit ni à des vacances ni à des
8 congés payés, et ne recevait pas non plus de rémunération
9 les jours fériés. Il ne bénéficiait pas non plus des
10 avantages habituels, tels que les assurances maladie,
11 dentaire ou invalidité.

12 MM. McPhee et Wolfe travaillaient depuis
13 leurs bureaux à domicile sans que Quadra ne les indemnise
14 pour l'utilisation de leur domicile. Quadra ne dispose pas
15 de locaux à bureaux. MM. McPhee et Wolfe se servaient
16 également de leurs propres véhicules et téléphones
17 cellulaires. Quadra fournissait des ordinateurs aux
18 travailleurs. La preuve indique que Quadra et les
19 travailleurs fournissaient conjointement les fournitures
20 de bureau et les meubles.

21 La preuve a également montré que M. McPhee
22 avait obtenu une marge de crédit au nom de Quadra. Il a
23 également reçu une prime pour la première fois en 2006. En
24 outre, la preuve indique que M. McPhee a retiré des sommes
25 sur le compte de Quadra, en sus des sommes qu'il facturait

1 à la société. Il a déclaré que ces montants constituaient
2 des avances.

3 Je vais maintenant procéder à l'analyse des
4 faits.

5 Dès le départ, je voudrais établir qu'il
6 n'y a rien de tout blanc ou de tout noir en l'espèce. La
7 preuve montre qu'il existe de nombreuses zones grises, et
8 ma conclusion dépendra essentiellement de l'examen et de
9 l'interprétation de la preuve dont je suis saisie.

10 Je voudrais également louer les avocats des
11 parties pour leurs présentations. Je sais que vous êtes
12 tous deux relativement nouveaux à la Cour. Mais je sais
13 aussi que vous avez passé un temps considérable à vous
14 préparer pour vous présenter devant moi. Je l'ai remarqué,
15 et il va sans dire que c'est quelque chose que j'apprécie.
16 Si les présentations que vous avez données en l'espèce
17 sont représentatives de vos présentations futures, je ne
18 serais pas surprise que vous connaissiez tous deux une
19 belle carrière à la Cour. Je vous remercie tous les deux.

20 Je voudrais commencer en étudiant le
21 critère de l'intention des parties en l'espèce. MM. McPhee
22 et Wolfe s'entendaient sur le principe quand ils ont
23 constitué Quadra en société : ils voulaient offrir leurs
24 services à la société et être traités comme des
25 entrepreneurs indépendants. Cette intention se reflétait

1 également dans les raisons qu'ils ont définies en 1987, à
2 savoir qu'ils considéraient Quadra comme un instrument qui
3 leur permettrait de présenter leur collaboration sous un
4 meilleur jour en vue d'aller chercher des clients et de
5 concurrencer les grandes sociétés de l'industrie. Ils ont
6 tous deux conservé leurs entreprises individuelles, et il
7 est ressorti de la preuve qu'au fil des années, ils ont
8 tous deux eu recours à leurs entreprises respectives afin
9 de mener à bien des projets, en plus de passer par Quadra.

10 M. McPhee a conservé une entreprise ainsi
11 qu'un numéro de compte TPS, et il a indiqué un revenu et
12 des dépenses d'entreprise dans sa déclaration d'impôt.
13 Quadra n'a jamais établi de relevés T4 au nom de
14 M. McPhee. Ce dernier a toujours facturé Quadra pour les
15 services qu'il fournissait tout en percevant la TPS.

16 MM. McPhee et Wolfe ont tous deux déclaré
17 que dans toute cette entreprise, leurs intention et
18 compréhension communes étaient qu'ils devraient être
19 considérés comme des entrepreneurs indépendants.

20 Si l'intention seule était déterminante,
21 alors je pense que les témoignages de MM. McPhee et Wolfe
22 au sujet de leur compréhension de leur relation, tout
23 comme le fait qu'ils ont facturé Quadra pour leurs
24 services en percevant la TPS, indiqueraient que M. McPhee
25 était un entrepreneur indépendant. C'est clairement de

1 cette manière qu'ils envisageaient leur relation avec
2 Quadra. En outre, aucun des deux ne recevait les avantages
3 habituels payés ou accordés aux employés. Leur succès se
4 mesurait uniquement à l'aune de leur prochaine offre de
5 service, et s'ils ne parvenaient pas pendant une certaine
6 période à obtenir des contrats malgré leurs offres, ou
7 qu'ils ne soumettaient simplement aucune offre, alors ils
8 ne recevaient aucun revenu.

9 Tous ces éléments représentent autant de
10 caractéristiques renvoyant à l'idée qu'on se fait
11 généralement d'un entrepreneur indépendant. Je crois qu'il
12 est également manifeste qu'en ce qui a trait à la nature
13 de leur relation avec le payeur, les parties ont exprimé
14 des vues semblables, ou une compréhension commune de ce
15 que cette relation devait être, et je ne peux dès lors
16 ignorer le critère de l'intention.

17 Toutefois, je ne crois pas que mon analyse
18 doive s'arrêter là; c'est la totalité de la relation que
19 je dois examiner à la lumière de la preuve, et ce, afin de
20 confirmer qu'elle appuie l'intention avouée des parties.
21 Par conséquent, bien que l'intention ne soit pas
22 déterminante parce que tant M. McPhee que M. Wolfe avaient
23 une intention commune, il s'agit d'un parmi plusieurs
24 facteurs qui doivent être pris en considération lorsqu'on
25 procède à une analyse globale de la relation. Cela

1 signifie que je dois maintenant analyser les critères
2 définis dans l'arrêt *Wiebe Door* à la lumière des faits de
3 l'affaire dont je suis saisie (*Wiebe Door Services Ltd. v.*
4 *M.N.R.*, 87 DTC 5025).

5 Comme le juge Bowman l'a souligné dans
6 l'affaire *Lang et al. v. M.N.R.*, 2007 DTC 1754, si
7 l'analyse des critères définis dans l'arrêt *Wiebe Door* ne
8 s'avère pas concluante, il convient alors de se pencher
9 sur les conclusions portant sur l'intention des parties,
10 qui deviennent dès lors tout à fait cruciales et
11 déterminantes.

12 Je me penche maintenant sur le premier
13 critère, celui du contrôle. Lorsqu'on examine n'importe
14 lequel des facteurs, il faut garder à l'esprit le fait que
15 Quadra est une entité juridique distincte, dont il faut
16 respecter l'identité propre. Cela complique aussi quelque
17 peu l'analyse parce que dans les autres décisions portant
18 sur la question du statut d'employé par opposition à celui
19 d'entrepreneur indépendant, le travailleur n'est pas
20 toujours un actionnaire, un administrateur et un dirigeant
21 du payeur, comme c'est le cas en l'espèce.

22 M. McPhee décidait de ses propres heures de
23 travail et de son horaire, négociait ses contrats de
24 manière autonome, et les signait sans avoir besoin de
25 consulter qui que ce soit d'autre. M. Wolfe a bien

1 confirmé qu'il n'était que rarement au courant des projets
2 entrepris par M. McPhee, et la preuve indique qu'aucun
3 d'eux ne disposait d'un droit de véto sur les contrats de
4 l'autre.

5 M. McPhee pouvait engager des assistants si
6 cela lui était nécessaire. Il choisissait les projets dans
7 lesquels il se lançait. Il retirait de l'argent du compte
8 bancaire de Quadra, sommes qu'il a qualifiées d'avances,
9 quand il avait besoin de fonds, et aussi souvent que
10 nécessaire. En fait, MM. McPhee et Wolfe travaillaient de
11 façon si indépendante l'un de l'autre que M. Wolfe n'a été
12 mis au courant de l'existence de ces avances que tout
13 récemment. M. McPhee a également ouvert une marge de
14 crédit au nom de Quadra.

15 Bien sûr, il est important de garder à
16 l'esprit qu'il n'est pas tant question du contrôle
17 véritable que Quadra pouvait exercer, que du droit que
18 Quadra avait d'exercer ce contrôle, peu importe si elle
19 l'a exercé ou non.

20 Depuis que Quadra a été constituée, aussi
21 bien M. McPhee que M. Wolfe ont traité la société comme un
22 instrument de marketing qui leur permettait de mettre en
23 commun leurs ressources et leur contacts dans l'industrie
24 ainsi que d'élargir leurs horizons professionnels en tant
25 que propriétaires d'entreprises individuelles. Le fait que

1 Quadra n'avait pas de locaux à bureaux le confirme. Ils
2 travaillaient indépendamment l'un de l'autre le plus clair
3 du temps, et aucun d'eux ne surveillait le travail de
4 l'autre.

5 Ils ne recevaient aucun des avantages
6 habituellement payés aux employés. Ils décidaient de leurs
7 propres heures de travail et choisissaient les contrats
8 pour lesquels ils désiraient présenter une offre de
9 service. Les témoignages de MM. McPhee et Wolfe laissent
10 entendre qu'aucun d'eux n'aurait pu interférer dans les
11 projets de l'autre, et rien ne laissait non plus entendre
12 que Quadra conservait le pouvoir latent d'exercer un
13 contrôle sur ces travailleurs.

14 Même s'il est vrai que le revenu tiré des
15 projets passait par Quadra, la preuve n'indique en rien
16 que la société avait quelque droit que ce soit d'intimer
17 l'ordre ou de commander à M. McPhee d'accepter ou de
18 rejeter un projet particulier, ou de lui dire comment il
19 devrait mener ledit projet à bien après l'avoir accepté.
20 La preuve n'indique pas que Quadra avait quelque pouvoir
21 que ce soit sur M. McPhee à cet égard. En fait, la preuve
22 appuie les témoignages de MM. McPhee et Wolfe en ce qui a
23 trait aux raisons qu'ils avaient de s'associer en premier
24 lieu et d'incorporer Quadra. L'appelante est une entité
25 juridique distincte, avec deux actionnaires détenant

1 chacun 50 % des actions. À la lumière de leur conduite
2 l'un envers l'autre pendant toute la durée de vie de la
3 société, l'instrument corporatif qu'était Quadra ne
4 pouvait exercer que très peu de contrôle résiduel, ou
5 n'avait qu'un très faible droit de contrôle. Cela n'est
6 toutefois pas surprenant, considérant que cela reflète
7 l'intention ayant présidé à la constitution en société de
8 Quadra ainsi que la façon de mener les activités de la
9 société par la suite.

10 Je considère le facteur de la propriété des
11 instruments de travail comme neutre, la preuve indiquant
12 que chaque partie fournissait son propre équipement.
13 Toutefois, je considère que le fait de disposer d'un
14 bureau à domicile constitue un élément crucial dans ce
15 type de travail, où une grande partie des efforts de
16 conception des offres de service exigeait de disposer d'un
17 espace permettant d'accomplir le travail. Cela pourrait
18 peut-être contribuer à faire pencher légèrement la balance
19 en faveur d'un statut d'entrepreneur indépendant.

20 L'intimé avance que, parce qu'il n'y avait
21 pas d'accord écrit, il serait raisonnable de supposer que
22 certains honoraires reçus par M. McPhee pour les projets
23 pourraient être considérés comme une indemnisation pour
24 l'utilisation d'un bureau à domicile, mais je rejette cet
25 argument parce qu'il n'y avait tout bonnement rien dans la

1 preuve qui puisse conduire à une telle conclusion. Il
2 s'agit d'une pure conjecture.

3 Le critère des chances de bénéfice et des
4 risques de perte doit être considéré de la perspective du
5 travailleur, toujours sans perdre de vue le fait que
6 Quadra était une entité juridique distincte.

7 M. McPhee a déclaré qu'il devait chercher
8 des clients et qu'il pouvait aussi passer des journées
9 entières à travailler à une offre susceptible de ne pas
10 aboutir. Il n'était en aucune manière indemnisé pour ces
11 heures, et il ne s'attendait pas non plus à l'être. Nous
12 sommes loin de la situation d'un employé, qui s'attendrait
13 à recevoir une indemnisation. Il est évident que le revenu
14 de M. McPhee dépendait du degré de pugnacité avec lequel
15 il présentait ses offres de service ainsi que de la mesure
16 dans laquelle celles-ci étaient accueillies : une fois
17 encore, les entrepreneurs indépendants agissent de façon
18 similaire. En fait, M. Wolfe a déclaré qu'il s'était
19 consacré à d'autres activités pendant la période en cause,
20 et que par conséquent, le nombre de projets qu'il avait
21 entrepris avait diminué significativement, tout comme son
22 revenu.

23 M. McPhee risquait aussi de subir des
24 pertes supplémentaires si ses clients n'étaient pas
25 satisfaits et qu'il devait répondre à leurs doléances une

1 fois les projets terminés. Les coûts associés à cela
2 tombaient encore une fois sous le coup de sa
3 responsabilité personnelle.

4 La mesure dans laquelle M. McPhee assumait
5 la responsabilité de ces coûts ne serait pas une
6 responsabilité qu'un employé accepterait normalement
7 d'assumer sans pour cela recevoir d'indemnisation
8 additionnelle. L'intimé a laissé entendre que M. McPhee
9 n'avait aucune possibilité sérieuse de faire des bénéfices
10 parce que sa rémunération était fixée dès le départ dans
11 le cadre de chaque projet, et qu'il se pouvait que
12 l'unique façon d'augmenter son bénéfice ait été de
13 terminer le travail plus rapidement. Toutefois, M. McPhee
14 a déclaré qu'à l'occasion d'un projet entrepris pour le
15 compte du ministère des Pêches et des Océans, il avait pu
16 faire augmenter son revenu en parvenant à réduire les
17 dépenses engagées, augmentant ainsi sa marge de profit.
18 Encore une fois, cela n'est pas caractéristique d'une
19 relation employeur-employé.

20 En ce qui a trait au critère d'intégration,
21 le juge Bowman, dans l'arrêt *Lang*, a formulé une mise en
22 garde à l'encontre du recours à ce critère, dans la mesure
23 où il n'est que rarement utile ou déterminant. La
24 jurisprudence récente semble évoluer en donnant moins
25 d'importance à ce critère. Si on doit le prendre en

1 considération, je crois qu'il existe des éléments en
2 faveur des deux points de vue. Les activités de M. McPhee
3 étaient-elles si intégrées à celles de la société que
4 Quadra pouvait cesser d'exister n'eût été du travail de
5 celui-ci? La réponse à cette question n'est pas aussi
6 évidente qu'il ne pourrait y paraître à première vue. La
7 preuve donne à croire que d'autres experts-conseils ont
8 été engagés par Quadra afin de travailler sur des projets
9 et de les mener à bien. La pièce A-1 comprenait des
10 factures et des lettres d'accord, signées par une personne
11 du nom de Victoria McFarlane à titre de représentante de
12 Quadra.

13 Je ne crois pas que ce critère me soit
14 d'une quelconque utilité en l'espèce.

15 Pour résumer, si je considère la relation
16 liant Quadra à M. McPhee du seul point de vue de
17 l'intention, je peux conclure que ce dernier était un
18 entrepreneur indépendant. Si je l'examine sous le seul
19 angle de l'analyse des critères définis dans l'arrêt
20 *Wiebe Door* à laquelle je me suis livrée, je peux également
21 conclure que M. McPhee était un entrepreneur indépendant.

22 Si je prends du recul et que j'examine la
23 preuve à lumière de tous ces facteurs en me demandant
24 « qui est le propriétaire de la société? », je dois
25 conclure qu'il s'agit de M. McPhee. Je tire cette

1 conclusion en dépit des arguments très valables et
2 convainquants que l'avocat de l'intimé a avancés.

3 L'appel est par conséquent accueilli, sans
4 dépens, sur la base de la concession accordée par
5 l'intimé, qui a reconnu que M. Wolfe n'occupait pas un
6 emploi ouvrant droit à pension au sens du Régime, et je
7 conclus que M. McPhee est un entrepreneur indépendant, et
8 que par conséquent, il n'occupe pas un emploi ouvrant
9 droit à pension auprès de l'appelante, Quadra.

10 Voilà qui conclut mes motifs dans le cadre
11 du présent appel. Encore une fois, je tiens à remercier
12 les avocats des parties. C'est ainsi que se terminent les
13 travaux de la Cour de l'impôt aujourd'hui, pendant cette
14 semaine, à Vancouver.

15 Merci beaucoup.

16

17 (L'AUDIENCE PREND FIN À 11 H 30.)

18

19

20 Traduction certifiée conforme
21 ce 11^e jour de mai 2009.

22 Alya Kaddour-Lord, traductrice

23

24

25

RÉFÉRENCE : 2009CC1144

N° DU DOSSIER DE LA COUR : 2008-891(CPP)

INTITULÉ : Quadra Planning Consultants Ltd. et
Le ministre du Revenu national

LIEU DE L'AUDIENCE : Vancouver (Colombie-Britannique)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 11 février 2009

MOTIFS DU JUGEMENT : L'honorable juge Diane Campbell

DATE DU JUGEMENT RENDU
ORALEMENT : Le 12 février 2009

COMPARUTIONS :

Avocate de l'appelante : M^e Michelle Moriartey

Avocat de l'intimée : M^e Matthew Turnell

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Pour l'appelante :

Nom : M^e Michelle Moriartey

Cabinet : Fraser Milner Casgrain
Avocats

Pour l'intimée : John H. Sims, c.r.
Sous-procureur général du Canada
Ottawa, Canada